

Unité départementale de Vendée
29 Rue Delille - CS 60765
85020 La Roche-sur-yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIVETEAU BOIS

La Vallée - BP 7
STE FLORENCE
85140 Sainte-Florence

Références : D26.0252
Code AIOT : 0006301560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement PIVETEAU BOIS implanté La Gauvrie STE FLORENCE 85140 Sainte-Florence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIVETEAU BOIS
- La Gauvrie STE FLORENCE 85140 Sainte-Florence
- Code AIOT : 0006301560
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Piveteau Bois exploite une scierie de première transformation du bois, dont les

installations ont été autorisées en dernier lieu par arrêté préfectoral du 23 mars 2023, et complété par arrêté du 28 février 2025.

Le site comprend notamment des installations de travail du bois (rubrique 2410), de broyage/granulation (rubrique 2260-1), de traitement du bois (rubrique 3700), de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791), des stockages de bois (rubrique 1532-2), ainsi qu'une installation autorisée de production d'énergie à partir de CSR (rubriques 2971 et 3520).

Au cours de cette inspection, l'inspection des installations classées a procédé à une visite des bâtiments G18 et G19, des installations de préservation du bois, ainsi que de la station-service interne du site.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage des sciures	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
2	Dispositions particulières défense incendie	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 7.8.3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Incident de mars 2024 sur la station-service	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.512-69	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	G18 / G19 – Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 7.4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	G18 – Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 31	/	Demande d'action corrective	4 mois
8	G18 – Rapport annuel d'activité	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 31	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Procédure des installations de	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 7.6.2	/	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	préservation du bois				
11	Conditions d'égouttage et séchage du bois fraîchement traité	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 7.6.2	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Tuyauteries enterrées de la station-service	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	G18 – Dispositif d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 7.7.2	/	Sans objet
10	Égouttage du bois fraîchement traité	Arrêté Ministériel du 28/06/2021, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de : solder certains écarts de l'inspection de 2024, poursuivre les constats sur la chaudière CSR suite à sa mise en service, et contrôler l'exploitation des bacs de préservation du bois.

L'inspection des installations classées a constaté que, bien que l'exploitant procède aux contrôles et aux suivis qui lui sont imposés concernant l'exploitation de sa chaudière CSR, il ne transmet pas les rapports trimestriels, annuels, et le rapport d'activité à la fréquence et avec l'ensemble des informations exigé.

Concernant l'activité de préservation du bois, l'exploitant ne réalise pas la phase de séchage du bois sous abri, comme imposé par son arrêté préfectoral d'autorisation et par l'arrêté ministériel du

28 juin 2021. Il est à noter que l'exploitant s'était déjà mis en conformité sur ce sujet suite à un écart relevé lors de l'inspection du 23 septembre 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des sciures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).
Constats : <u>Constats de l'inspection du 30 avril 2024 :</u> Depuis la visite du 27 juin 2023, de nouvelles capacités de stockage en silo (autorisées dans l'arrêté d'autorisation du 23 mars 2023) ont été construites. Elles ont permis une amélioration de la situation. Des produits pulvérulents restent néanmoins stockés en extérieur, sans précaution particulière vis-à-vis du risque d'envols, ce qui constitue un écart. Pour lever cet écart, l'exploitant prévoit de poursuivre la mise en place de capacités couvertes de stockage. <u>Constats de l'inspection du 27 mai 2026 :</u> L'inspection des installations classées a constaté que des produits pulvérulents restent stockés en extérieur, sans précaution particulière vis-à-vis du risque d'envols, ce qui constitue un écart. Toutefois, depuis l'inspection précédente du 30 avril 2024, l'exploitant a planifié l'implantation d'un nouveau broyeur sur le site, dont la conception permettra de ne plus stocker les broyats à l'extérieur, mais d'être directement envoyé dans le process des installations. Afin d'attester de l'avancement du projet, l'exploitant a présenté l'ordre d'achat du nouveau broyeur. Il a également présenté le séquençement de ce projet : • Installation du nouveau broyeur en septembre 2026 ; • Connexion du broyeur avec les silos et le bâtiment G19 à la fin de l'année 2026 ; • Nouvelle installation de broyage pleinement opérationnel au 1^{er} trimestre 2027. En complément, l'exploitant a évoqué des pistes de réflexion afin d'optimiser cette nouvelle installation pour réduire les envols de poussière, par exemple en prévoyant un éventuel système d'abattement des poussières, ou en prévoyant l'implantation de dispositifs de non-accumulation de poussières en toiture et façades du futur bâtiment.

de poussières en toiture et façades du futur bâtiment. L'exploitant a prévu de transmettre un porteur à connaissance relatif à l'implantation du nouveau broyeur pour juillet 2026 au plus tard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Dispositions particulières défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 7.8.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le bouche d'incendie n°2012-0063 est remplacée par une bouche de 100 mm. [...]
Constats : <u>Constat de l'inspection du 30 avril 2024 :</u> L'exploitant ne prévoit pas de remplacer le raccord de cette bouche incendie, mais d'installer, à proximité de cet ouvrage, une nouvelle bouche incendie de diamètre 100 mm. Ce nouvel ouvrage n'est pas encore opérationnel, ce qui constitue un écart. Il devrait l'être avant l'été 2024. Il est demandé à l'exploitant, dans un délai maximal de trois mois, de justifier que ce nouvel ouvrage est opérationnel et qu'il dispose bien d'un diamètre de 100 mm. L'article 7.8.3.5 sera modifié à l'occasion d'un prochain arrêté complémentaire, pour tenir compte de ce changement. [...] <u>Constat de l'inspection du 27 mai 2026 :</u> L'inspection des installations classées a constaté l'implantation de la nouvelle bouche incendie. Afin d'attester des caractéristiques de ce nouvel ouvrage, l'exploitant a présenté une « fiche technique de suivi de l'installation des poteaux incendies ». Toutefois, bien que l'exploitant ait indiqué que ce document a été récemment mis à jour, celui-ci indique une date de pose pour la bouche incendie en 2013. De plus, le document ne référence pas précisément l'ouvrage traité dans la fiche, et ne permet pas de s'assurer qu'il s'agit bien de la nouvelle bouche incendie qui remplace la bouche incendie n°2012-0063.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour sa documentation, et la transmettra dans un délai maximal de un mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Tuyauteries enterrées de la station-service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. NB : Cet article est rendu applicable par l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 NB 2 : Même si ce n'est pas indiqué explicitement dans l'arrêté d'autorisation du 23 mars 2023, la station-service est existante au sens de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008. En effet, dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2002 (commun aux sites La Vallée, les Hauteurs et la Gauvrie), ayant fait l'objet d'une enquête publique mais pas d'une décision du préfet de la Vendée, cette station-service était mentionnée, pour un volume distribué supérieur à 500 m3/an.
Constats : L'exploitant a transmis le procès-verbal d'un contrôle acoustique réalisé le 5 septembre 2024 par la société TSG, dans le but de vérifier l'étanchéité des tuyauteries enterrées de la station-service. Le PV conclut que les tuyauteries sont étanches, ce qui est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Incident de mars 2024 sur la station-service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Accident/incident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis une mise à jour du rapport d'incident relatif à une fuite au niveau des tuyauteries enterrées de la station-service interne au site. Afin de détecter en temps réel la présence de fuite, l'exploitant a équipé la cuve d'un capteur de niveau. En complément, l'exploitant a prévu de renforcer la périodicité du contrôle d'étanchéité en procédant à un contrôle tous les 3 ans, contre une fréquence minimale imposée de tous les 10 ans (cf. point de contrôle précédent). Toutefois, suite à l'inspection du 30 avril 2024, il a été demandé à l'exploitant de préciser les mesures prises ou prévues pour gérer la pollution des sols engendrée par cette fuite de carburant. L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à un diagnostic de pollution à ce stade, et n'a pas envisagé de dépollution. Il a toutefois indiqué que les résultats de la surveillance des eaux souterraines ne mettent pas en évidence de pollution aux hydrocarbures. L'inspection des installations classées a constaté que, pour l'ensemble des rapports des mesures de surveillance des eaux souterraines de 2025, les valeurs des mesures en hydrocarbures totaux pour les trois piézomètres situés les plus proches de la station-service (Pz1, Pz2, Pz3) sont inférieures à la limite de quantification. Enfin, l'exploitant a indiqué avoir pour projet de reconstruire la station-service à un autre emplacement sur le site, et qu'à cette occasion, il prévoira de réaliser un diagnostic de pollution des sols au niveau de la station-service actuelle. Une échéance de réalisation de ce projet devra être précisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois
N° 5 : G18 / G19 – Dispositions constructives
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée : En complément des dispositions imposées par les arrêtés ministériels applicables, éventuellement aménagés conformément aux articles 1.6.2 et 1.6.3, l'exploitant met en œuvre les dispositions constructives détaillées dans l'étude de dangers. Notamment, la charpente du bâtiment G18 présente une résistance au feu R30, les murs une résistance au feu EI 120 et les portes une résistance au feu EI30. La charpente du bâtiment G19 présente une résistance au feu R30, les murs une résistance au feu EI 120 sur 12,5 m de hauteur, les portes une résistance au feu EI30. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Concernant le bâtiment G18, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage les portes du bâtiment : les portes contrôlées disposaient bien de l'étiquette attestant de leurs propriétés EI60 et EI 120 selon les portes, ce qui est conforme. En complément, l'exploitant a transmis une attestation de mise en œuvre des portes coupe-feu, ainsi que les certificats associés. Pour la charpente et les murs du bâtiment G18, l'exploitant a transmis des notes relatives à la conception du bâtiment (note de calcul, note hypothèse génie civil). Ces documents ne permettent pas d'attester des propriétés de résistance au feu des bâtiments effectivement construits, ce qui constitue un écart. Concernant le bâtiment G19, l'exploitant a transmis une note de calculs concernant la charpente, qui ne permet pas d'attester des propriétés de résistance au feu de la charpente, et n'a rien transmis concernant les portes et les murs, ce qui constitue un écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous un délai de deux mois l'ensemble des justificatifs attestant de la résistance au feu des différents éléments des bâtiments G18 et G19 (portes, charpentes, murs). Pour cela, il peut solliciter ses fournisseurs pour obtenir ces attestations, ou fournir ses propres attestations dans le cas où l'exploitant aurait produit lui-même les matériaux de construction. Il devra par ailleurs fournir des éléments relatifs aux travaux exécutés (exemple : Dossier des Ouvrages Exécutés), et non pas des éléments de conception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : G18 – Dispositif d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] La chaudière G18 est munie, au niveau de la goulotte d'alimentation en CSR, d'un dispositif d'extinction automatique. [...] Ces dispositifs sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Constats : L'exploitant a présenté le fonctionnement du dispositif d'extinction automatique situé au niveau de la goulotte d'alimentation en CSR de la chaudière CSR. Ce dispositif est composé de trois niveaux de déclenchement : extinction préventive à 60°C par électrovanne, extinction par ouverture d'une vanne à déclenchement thermique, ainsi qu'une vanne manuelle. L'exploitant a également transmis un extrait de sa documentation relatif au fonctionnement de ce dispositif d'extinction automatique : ce dispositif est conçu avec une automatisation des tests des injecteurs d'eau. Pour cela, toutes les 1000 minutes, un essai est réalisé automatiquement par l'ouverture d'une des vannes d'extinction et en vérifiant qu'un débit suffisant soit présent. En cas d'échec de l'essai, une alarme est reportée sur l'écran de conduite de l'installation. L'exploitant a présenté au cours de l'inspection le graphique de l'historique du débit relevé par le capteur. L'inspection des installations classées a constaté que le test est réalisé périodiquement, et qu'aucune anomalie n'a été détectée lors des derniers essais. Les éléments présentés par l'exploitant concernant son dispositif d'extinction automatique sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : G18 – Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées [...] Les résultats des analyses demandées aux articles 9, 26, 28, 29 et 30, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées : - selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 28 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 29, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ; - selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 28, 29 et 30 et les informations demandées à l'article 26 ; [...] Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. [...] L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année : - les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de CSR co-incinérés ; - les flux moyens annuels produits de déchets issus de la co-incinération des CSR énumérés à l'article 26 par tonne de CSR co-incinérés. Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été examiné les modalités de transmission à l'inspection des installations classées des résultats de la surveillance des rejets et du fonctionnement de la chaudière CSR.

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 impose à l'exploitant :

- Un rapport trimestriel (Paragraphe b) : comprenant les résultats des mesures en continu et semi-continu (température de la chambre, rejets atmosphériques et aqueux d'exploitation), assortis de commentaires sur les causes des dépassements constatés et les actions correctives menées ou envisagées.
- Un rapport annuel (Paragraphe b) : comprenant les résultats des mesures ponctuelles (rejets atmosphériques et aqueux, déchets, surveillance environnementale) ainsi que le calcul et le suivi de l'évolution des flux moyens annuels de polluants et de déchets produits, rapportés à la tonne de CSR co-incinérés.

Or, en réponse à ces exigences réglementaires, et dans le cadre de la présente inspection, l'exploitant a transmis depuis la mise en service de la chaudière^(*) :

- En réponse au rapport trimestriel (paragraphe b) : des extractions de données de surveillance (rejets atmosphériques et aqueux) ;
- En réponse au rapport annuel (paragraphe c) : aucun élément n'a été transmis spécifiquement pour ce point. Toutefois, l'exploitant a présenté au cours de l'inspection un projet de document pouvant constituer ce rapport annuel ;

L'exploitant s'est donc limité à fournir, de manière irrégulière et sans respect des fréquences imposées, des extractions brutes de données de mesure. Ces transmissions de données brutes ne répondent pas aux exigences de l'article 31, car elles sont dépourvues notamment :

- De toute mise en forme, de structuration et de régularité dans l'envoi ;
- D'analyses et de commentaires sur les causes des éventuels dépassements et les correctifs associés ;
- Des calculs de flux massiques de polluants par tonne de CSR, ainsi que des données relatives aux déchets produits par l'installation, et des données relatives à la surveillance des rejets aqueux ;

Ces manquements constituent un écart à la prescription.

Concernant les rejets aqueux de la chaudière CSR, leur surveillance est cadrée par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016. Il est toutefois à noter que, compte tenu des paramètres cités à l'article 29, cette surveillance s'applique au cas spécifique d'un laveur de fumées par voie humide. Dans le cas où l'exploitant ne serait pas concerné par ce type de rejet aqueux, et sous réserve que ses circuits d'eaux soient effectivement étanches et sans contact avec les fumées ou les cendres, il pourrait être dispensé de réaliser la surveillance de ses rejets aqueux telle que définie à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 restent applicables, et notamment les articles 4.6.2 et 4.6.3 relatifs aux eaux de purges des chaudières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous un délai de deux mois un premier bilan trimestriel ainsi qu'un premier bilan annuel portant sur la période de son choix. Puis, il transmettra sous un délai de quatre mois l'ensemble des rapports trimestriels et annuels depuis la mise en service^(*) de la chaudière CSR.

(*) Comme rappelé dans le rapport d'inspection du 30 avril 2024 (cf. point de contrôle n°5) : par « mise en service », il faut comprendre la combustion du premier lot de CSR, qui a entraîné les premières émissions atmosphériques. Il ne s'agit donc pas de la mise en service industrielle (pouvant être définie comme la fin de la phase d'installation, test et réglage de l'installation). D'après le bilan d'activité annuel portant sur la phase d'installation, test et réglage, l'installation a été mise en service le 19 septembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : G18 – Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 31

Thème(s) : Autre, Suivi du fonctionnement

Prescription contrôlée :

c) Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le rendement énergétique de l'année tel que défini à l'article 4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de CSR entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique des CSR.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été examiné les modalités de transmission à l'inspection des installations classées du rapport annuel d'activité de la chaudière CSR.

L'inspection des installations classées rappelle que ce rapport annuel d'activité constitue un rapport différent du rapport annuel traité dans le point de contrôle précédent.

L'exploitant a transmis le rapport annuel d'activité couvrant l'année 2025, et il a précisé qu'il sera rendu disponible publiquement sur son site internet.

Ce rapport contient une synthèse partielle des informations dont la communication est prévue aux points a et b de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 : les informations relatives à la surveillance environnementale, aux rejets atmosphériques, et une partie des informations relatives aux déchets sont bien présentées. Toutefois, il manque notamment les informations suivantes : surveillance des rejets aqueux, informations complémentaires sur les déchets demandées par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 ; ce qui constitue un écart. Le rapport contient également les autres informations demandées par l'article 31 : tout élément

d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée, le rendement énergétique de l'année tel que défini à l'article 4, le bilan énergétique global prenant en compte le flux de CSR entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers, le pourcentage de contribution thermique des CSR, ce qui est conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous un délai de 2 mois une version révisée de son rapport annuel d'activité incluant l'ensemble des informations exigées par le paragraphe c de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Procédure des installations de préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 7.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure des installations de préservation du bois
Prescription contrôlée : L'exploitant définit, dans une procédure affichée à proximité des installations de préservation du bois et portée à la connaissance des opérateurs, les modalités d'égouttage, de manutention, de séchage et de stockage des bois traités. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la procédure relative aux installations de préservation du bois est disponible à proximité des installations, ce qui est conforme. Cette procédure cadre les modalités d'égouttage, de manutention et de stockage, mais ne précise pas les modalités de séchage, ce qui constitue un écart. Cet écart est détaillé dans le point de contrôle n°11.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Égouttage du bois fraîchement traité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/06/2021, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du sol et des eaux
Prescription contrôlée : 9. Prévention et réduction de la contamination du sol et des eaux souterraines due à l'entreposage provisoire de bois fraîchement traité (conditionnement post-traitement et stockage provisoire) L'exploitant laisse le bois traité s'égoutter pendant un laps de temps suffisant après le traitement afin de permettre aux produits chimiques en excès de s'égoutter à l'intérieur de la cuve de

traitement. L'exploitant ne sort le bois traité de la zone de rétention qu'une fois qu'il ne constate plus d'égouttement de la solution de traitement et que le bois est sec au toucher.
Constats : Le bac de préservation du bois est utilisé pour un traitement anti-bleu, et son fonctionnement est automatisé. Il est prévu une durée de 20 minutes pour le traitement et l'égouttage du bois. Avant tout retrait du bois au-dessus du bac, la procédure prévoit que les opérateurs s'assurent de l'absence d'égoutture, ce qui est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions d'égouttage et séchage du bois fraîchement traité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 7.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du sol et des eaux
Prescription contrôlée : L'égouttage et le séchage (période de fixation du produit de traitement, après l'égouttage) des bois traités sont réalisés sous abri et sur une aire étanche.
Constats : L'égouttage est réalisé au-dessus du bac de traitement, qui est situé sous abri, et sur une aire étanche, ce qui est conforme. Toutefois, l'exploitant a indiqué qu'après la période d'égouttage, le bois traité est remis dans les aires de stockages étanches, mais qui ne sont pas couvertes, et qu'il ne dispose pas d'aire couverte pour réaliser le séchage sous abri, ce qui constitue un écart. L'inspection des installations classées rappelle que cette prescription, ainsi que l'arrêté du 28 juin 2021, s'applique aux installations de préservation du bois mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, et qu'en conséquence, l'exploitant doit se mettre en conformité. Il est à noter que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 exclut de son champ d'application les installations de traitement du bois et des produits dérivés du bois contre les colorations (anti-bleu), ce qui est le cas des bacs de préservation du bois présents sur le site Piveteau La Gauvrie. Toutefois, dans son dossier d'autorisation, l'exploitant avait considéré que son produit anti-bleu (Axil 2000) rentrait dans la rubrique 3700 en raison de la présence du tébuconazole. L'exploitant a changé de produit depuis la délivrance de l'autorisation, et il utilise désormais de l'Axil 6000. L'exploitant peut décider de : - Conserver son autorisation au titre de la rubrique 3700 même si le nouveau produit ne rentre plus dans la définition de cette rubrique, mais qu'il souhaite conserver cette autorisation en anticipation d'un éventuel changement de produit de préservation du bois à l'avenir qui serait cette fois-ci soumis à la rubrique 3700. Dans ce cas, il reste intégralement soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2023. - Procéder à une cessation d'activité au titre de la rubrique 3700, en démontrant que son nouveau produit de préservation du bois ne rentre pas dans la définition de cette rubrique. Dans ce cas, et après avoir enclenché la procédure de cessation d'activité, il ne sera plus soumis aux prescriptions

de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2023 seront modifiées par arrêté complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois